



Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Besançon, le 14 AOUT 2013

Service Évaluation, Développement et Aménagement Durables  
Département évaluation environnementale et financements

## Avis de l'autorité environnementale

### **Défrichement de 11 ha en vue de l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) "parc tertiaire gare TGV" sur la commune d'Auxons-dessus (25)**

#### **Synthèse de l'avis**

Le projet consiste à défricher un secteur dont la vocation est l'aménagement d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC). Dans le cadre du projet global de ZAC, l'ensemble des autorisations nécessaires a déjà été obtenu (DUP dans le cadre de la réalisation de la ZAC, autorisation au titre de la loi sur l'eau, dérogation à la protection d'espèces), deux avis de l'autorité environnementale ayant été rendus au titre de la création puis de la réalisation de la ZAC.

Le dossier est globalement clair. La description précise des surfaces impactées au titre du défrichement devra être intégrée au dossier mis à l'enquête publique.

Les enjeux relatifs au défrichement sont importants sur les milieux naturels (zones humides), les espèces protégées et l'exploitation forestière, et restent prégnants après une démarche d'évitement et de réduction. Le pétitionnaire a donc mis en œuvre des mesures compensatoires. Ces mesures sont adaptées, elles sont déjà complétées par des prescriptions fixées dans les différentes autorisations déjà accordées, notamment dans le cadre de la dérogation espèces protégées.

## Contexte réglementaire

La DREAL de Franche-Comté, pour le compte du Préfet de Région (autorité environnementale), a été saisie par la direction département des territoires (DDT) du Doubs, concernant un projet de défrichement de 11 ha en vue de l'aménagement de la ZAC "parc tertiaire gare TGV" sur la commune d'Auxons-dessus (25).

Le dossier de demande d'autorisation de défrichement a été déposé complet par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, en DDT, le 3 juin 2013. Il comporte une étude d'impact, la rubrique visée dans le tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement étant la 51°a) : « *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares* ».

Le projet est donc soumis à ce titre à l'avis de l'autorité environnementale (Ae), dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement. La DREAL a accusé réception du dossier le 17 juin 2013.

Le projet global consiste en la réalisation d'une zone d'aménagement concerté. Plusieurs démarches administratives ont déjà été menées préalablement au dépôt de ce dossier :

- Un premier avis de l'Ae sur le dossier de création de la ZAC, en date du 25 février 2010, pointait la sensibilité des milieux et la nécessité d'apporter des compléments au dossier sur le volet eau et la mise en œuvre de mesures de compensation.
- Un deuxième avis de l'Ae sur le dossier de réalisation de la ZAC, en date du 17 septembre 2012, soulignait que les principales réserves émises lors du premier avis, avaient été levées au regard de l'étude d'impact actualisée.
- Une enquête publique unique préalable à la délivrance de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, à la déclaration de projet portant sur l'intérêt général de l'aménagement, et à la mise en compatibilité du projet avec le POS de la commune d'Auxons-Dessus a été menée du 10 décembre 2012 au 18 janvier 2013. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve ni recommandation ;
- L'arrêté préfectoral autorisant - au titre de la « loi sur l'eau » - les travaux d'aménagement portant sur la gestion des eaux pluviales et des milieux aquatiques a été délivré le 27 mai 2013, sous réserve de prescriptions notamment pour compenser la destruction d'une zone humide d'environ 11 ha, essentiellement située en milieu forestier ;
- Deux parcelles concernées par le défrichement ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral de distraction du domaine forestier en date du 4 avril 2013 ; le domaine forestier était jusqu'à ce jour géré par l'Office National des Forêts ;
- Le conseil communautaire du Grand Besançon a délibéré le 16 mai 2013 sur l'intérêt général du projet, déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS d'Auxons-Dessus ;
- Un arrêté préfectoral relatif à la demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées a été signé en date du 28 juin 2013 et octroie la dérogation sous réserve du respect des modalités de réalisation des travaux contenues dans le dossier (notamment mesures d'évitement, de réduction et de compensation), et de conditions particulières précisées dans la décision (sur les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi) ;

L'étude d'impact sur laquelle portait le deuxième avis de l'Ae date de juillet 2012. Elle a été complétée par un addenda du 27 mai 2013 traitant plus particulièrement du volet défrichement, mais apportant également des précisions sur la prise en compte du risque géologique, des nuisances sonores, des orientations en matière d'approvisionnement en énergie, des orientations en matière de trafic et de mobilité.

L'avis de l'autorité environnementale, qui sera joint au dossier d'enquête publique, est un avis simple. Il porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine (milieux, eau, paysages, énergie, risques, ressources, nuisances) dans le projet. Il vise à éclairer le public.

L'autorité environnementale, pour préparer cet avis, a pris en considération les avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Franche-Comté, de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Doubs et de l'Office National des Forêts (ONF).

Cet avis ne revient pas sur l'ensemble des questions abordées dans le cadre des deux avis de l'Ae précédents mais focalise sur le traitement actualisé des enjeux, et plus particulièrement les risques naturels, les nuisances sonores, les déplacements, la consommation énergétique et l'opération de défrichement.

## Le projet

La superficie à défricher est de 11 ha 13 a 24 ca sur le territoire de la commune d'Auxon-Dessus. Elle est légèrement inférieure à la surface distraite du régime forestier (13 ha 92 a 80 ca). Le projet global de la ZAC occupe une surface de 15 ha environ pour un périmètre quant à lui de 23 ha. L'aménagement in situ consiste à réaliser trois clairières, deux à vocation tertiaire (secteur « Gare » et secteur « Forêt »), une à vocation artisanale (secteur « Entrée », où des entreprises sont déjà installées).

Le défrichement se déroulera en deux phases :

- la première (7,8 ha) sous maîtrise d'ouvrage de la sedD, aménageur de la première tranche de la ZAC (secteurs « Gare » et « Entrée »), désignée pour 15 ans par le Grand Besançon ;
- la deuxième (3,5 ha) sous maîtrise d'ouvrage de l'aménageur de la deuxième tranche de la ZAC (inconnu).

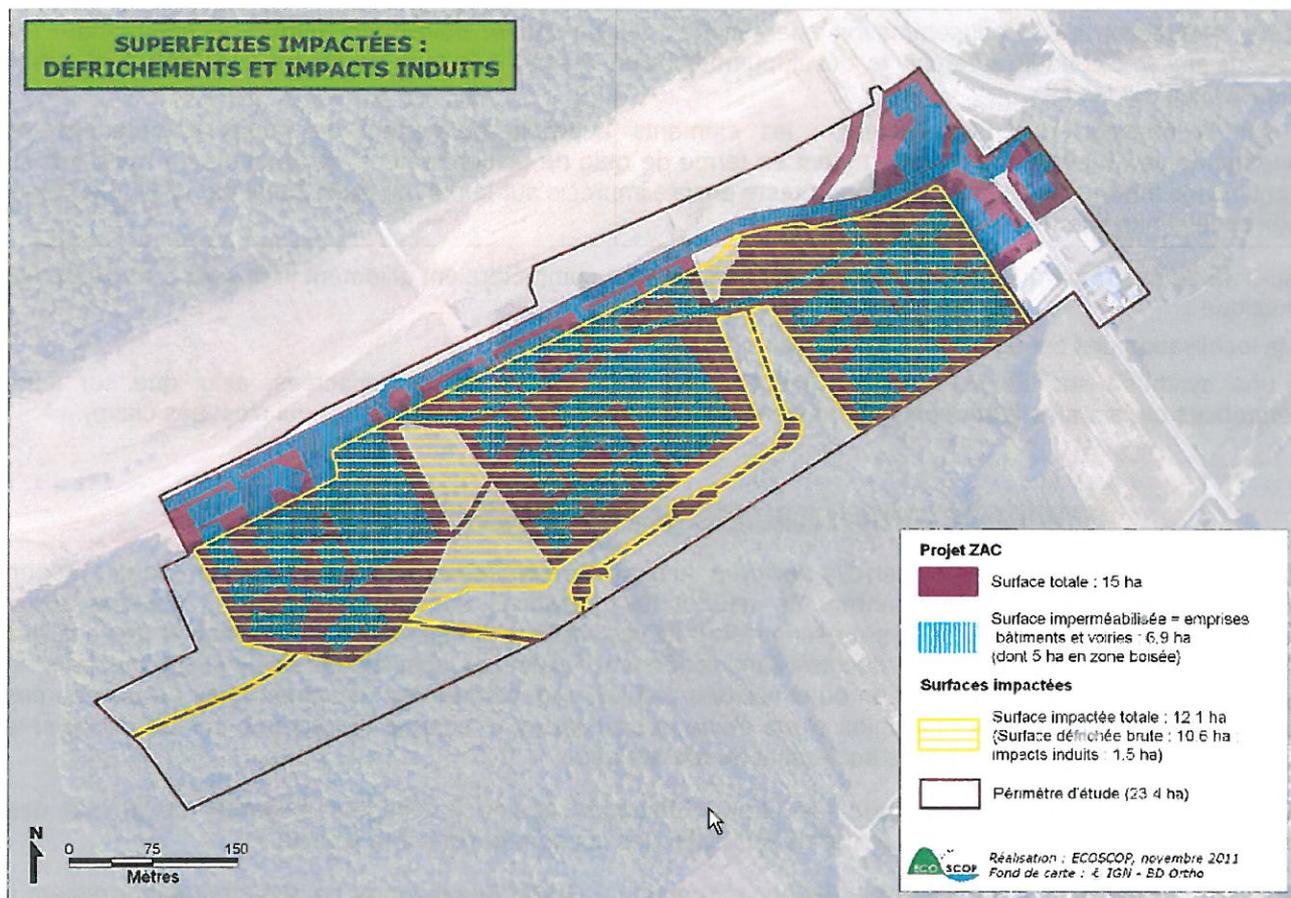


Illustration 1: carte 24 sur les superficies impactées (boisements) extraite de l'étude d'impact actualisée en juillet 2012

## Les enjeux identifiés par l'Ae

Les enjeux environnementaux liés au défrichement sont importants sur les milieux naturels et les espèces, notamment par la perte d'un habitat forestier de bonne qualité patrimoniale, de zones humides, la destruction et le dérangement d'espèces (oiseaux, batraciens, chiroptères). L'enjeu paysager est prégnant sur les vues proches et la perte d'une superficie d'exploitation forestière est à noter.

## Partie I. Qualité du dossier de demande d'autorisation et caractère approprié de son contenu

Le dossier comprend l'étude d'impact de juillet 2012 qui a fait l'objet d'un avis de l'Ae au titre de la réalisation de la ZAC et l'addenda de mai 2013 de 13 pages qui complète cette étude. L'ensemble est clair et bien illustré.

L'addenda fourni par le pétitionnaire apporte des éléments de réponse suite aux remarques formulées dans le précédent avis de l'Ae :

- sur les risques naturels : l'addenda fait le point sur le risque géologique en tenant compte à la fois du risque de retrait-gonflement des argiles, mais également du risque sismique et du caractère karstique du site. Les règles générales sont rappelées sur la base de plusieurs études menées entre 2007 et 2012, en sachant que les constructeurs devront réaliser des études complémentaires en fonction des besoins de leurs projets. Les éléments apportés sont suffisants à ce stade de l'aménagement.
- sur les nuisances sonores : seules les prescriptions que l'aménageur prévoit d'inscrire au sein des annexes environnementales du cahier des charges de cession de terrains devraient faire l'objet d'un développement plus poussé.
- sur la question de la consommation énergétique : l'argumentaire développé permet de comprendre les raisons qui ont conduit à retenir le développement d'un réseau gaz tout en préconisant des démarches alternatives sur les lots.
- sur la question des déplacements : les éléments apportés permettent de mieux comprendre les engagements du pétitionnaire, notamment en terme de ratio de stationnement, part modale de l'automobile, circulations internes. Toutefois, l'addenda reste encore imprécis sur la part du trafic induit par la ZAC et relatif aux circulations internes de la ZAC.

Au-delà de ces remarques sur l'addenda, des informations complèteraient utilement le dossier pour l'enquête publique :

- la localisation des zones de dépôt temporaire des bois envisagées ;
- une synthèse sur les surfaces précisément distraites, défrichées et impactées, ainsi que sur leurs références cadastrales (pour compléter la carte 24 présentée dans l'étude d'impact qui n'est pas claire).

## Partie II. Prise en compte de l'environnement et de la santé dans le projet

**Sur la prise en compte des nuisances sonores**, le choix d'un ouvrage de stationnement en silo par rapport à un parking aérien classique permet de réduire les nuisances sonores in situ, sans toutefois qu'un argumentaire chiffré soit fourni. Les prescriptions relatives au bruit qui figureront dans le cahier des charges de cession de terrains n'étant pas décrites dans l'addenda, il n'est pas possible de savoir si ces mesures ne feront que rappeler la réglementation ou consisteront en un engagement fort de l'aménageur au-delà de ces règles. Il est à noter que la réalisation d'une étude acoustique pour chaque programme immobilier ne sera pas imposée par l'aménageur mais seulement recommandée.

**Sur la consommation énergétique** : le Grand Besançon et son aménageur exigeront de la part des constructeurs des règles fortes en terme de réduction des consommations à la source.

**Sur la question des déplacements** : les engagements du Grand Besançon et de son aménageur restent à ce stade parfois encore assez imprécis au regard des objectifs affichés (prescriptions en matière d'environnement devant figurer au cahier des charges de cession de terrains et de ses annexes non détaillées). L'incitation des employeurs à favoriser l'usage du vélo est une thématique qui pourrait être ajoutée à ce cahier des charges.

**Milieus naturels et espèces protégées** : le pétitionnaire a complété ses propositions par deux nouvelles mesures :

- en prévoyant la reconstitution de lisières et la réalisation de plantations in-situ ;
- et en procédant à l'acquisition de 9 ha sur les communes de Deluz et d'Amagney pour la compensation « exploitation » (en sus de la compensation de 4,5 ha sur la commune d'Auxon-Dessus).

Ces nouvelles mesures sont adaptées, la période de défrichement proposée dans l'addenda devra être mise en compatibilité avec l'arrêté de dérogation espèces protégées.

Le Préfet de région Franche-Comté

  
Stéphane FRATACCI